

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DE LA MIFI
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM 1^{ER}
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE TECHNIQUE
B.P. 361 BAFOUSSAM
TEL. : 33 44 14 73/33 03 61 46
E-mail: communebafoussam1@gmail.com
Site web: www.mairiebafoussam1.cm



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
WEST REGION
MIFI DIVISION
BAFOUSSAM 1ST COUNCIL
GENERAL SECRETARY
TECHNICAL SERVICE
P.O Box : 361 BAFOUSSAM
TEL 33 44 14 73/ 33 03 61 46

18 FEB 2021

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1^{ER}

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE BAFOUSSAM 1^{ER}

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/CA.BFM 1^{er} /BIP MINDDEVEL /CIPM/2021 DU 04 FEB 2021
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU
VILLAGE TCHO, DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
BAFOUSSAM 1^{er}, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

En procédure d'urgence

Financement : BIP MINDDEVEL 2021

IMPUTATION/ 27 351 01 641701 2254 821

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Financement : BIP MINDDEVEL

COÛT PREVISIONNEL : 71 000 000 Fcfa

Délai D'exécution : Quatre mois (04) calendaires

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 : PROJET DE LA LETTRE COMMANDE

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 : RAPPORT D'ETUDES PEALABLES (PLAN)

PIECE N°12 : GRILLE DE NOTATION

PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

PIECE N°1
AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2021, le Maire de la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam* 1er, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique du village TCHO, Arrondissement de *BAFOUSSAM* 1er, Département de la MIFI, Région de l'Ouest.

1. Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ L'installation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension triphasé aérienne en câble Almélec 1X34 mm² ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) transformateur Triphasé 100 KVA avec équipement complet ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension TRIPHASEE aérienne en câble 3x50 + NP + 2EP ;
- ✓ La réalisation des branchements témoins et abonnements ENEO ;
- ✓ La fourniture et pose de lampadaires ;
- ✓ Les prestations diverses.

2. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à cent vingt (120) jours calendaires soit 04 mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

3. Coût prévisionnel et imputation

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 71 000 000 FCFA (soixante onze millions francs CFA) pour l'ensemble du projet.

Imputation : **27 351 01 641701 2254 821**

4. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais exerçant dans les travaux d'électrification.

5. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, Exercice 2021.

6. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le montant de la caution de soumission est de un million quatre cent vingt milles (1 420 000) Francs CFA.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam* 1^{er}, à la DDMAP/Mifi, à l'ARMP-Ou.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès du Maître d'Ouvrage sur présentation de l'original d'une quittance de versement d'une somme non

12. Critères d'évaluation

12.1 Critères éliminatoires

- Dossiers administratif, incomplets ; ou non régulariser dans les 48h
- Absence de la Capacité financière supérieure ou égale au tiers du montant toutes taxes comprises de la soumission ;
- Avoir un Marché résilié ou abandonné en 2020 ;
- Avoir un Marché de 2020 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées ;
- Note technique inférieure 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à sept) ;

12.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- L'offre financière du cocontractant ;
- Le respect de l'aspect genre.

NB. Voir grille d'évaluation

13. Attribution

Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée **la moins-disante** et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, avec au moins 70% des critères.

L'attributaire du Marché est invitée à se présenter dès signature de la décision d'attribution, et **au plus tard dans les six (06) jours qui suivent, sous peine d'annulation**, à la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam 1^{er}* pour l'établissement et la souscription de son Marché. Faute par lui de se présenter, le Marché est attribué au suivant.

14. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1^{er}*.

NB :{ pour tout acte de corruption bien vouloir appeler ou envoyer un message au MNIMAP aux N° suivants :673 20 27 25/ 699 37 07 48)

AMPLIATIONS

- Préfet/MIFI
- ARMP (Pour publication) ;
- DDMINMAP/MIFI (Pour information) ;
- DDMINEPAT/ MIFI (Pour information) ;
- DDMINDDEVEL/ Mifi (Pour information) ;
- PRESIDENT
- Coleps
- CIPM (Pour information
- Affichage (Pour information) ;
- Coleps
- Chrono/ Archives ;

BAFOUSSAM, le

10 4 FEV 2021



remboursable de **Quatre vingt milles (80 000) francs CFA** payable à la Recette municipale de la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam 1^{er}*.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

NB : Tout candidat se sentant bloqué pour l'acquisition du DAO doit saisir formellement par tout moyen laissant trace écrite le Maître d'ouvrage d'une requête en cas de difficulté de cette nature, avec copie à la DDMAP/Mifi, au Représentant local de l'ARMP. En cas de non satisfaction dans un délai de 48Heures pour compter de la date de dépôt de la requête, d'informer par tout moyen laissant trace écrite les représentant locaux du MINMAP et de l'ARMP.

9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1er* au plus tard le **_24/02/2021 à 10 heures**, heure limite sous enveloppe scellée adressée au Maire de la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1er* et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N°01/AONO/CA.BFM 1^{er} /BIP MINDDEVEL/CIPM/2021 DU 04/02/2021 POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST. En procédure d'urgence

Financement : BIP MINDDEVEL 2021

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILEMENT) »

10. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

NB. . L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires, la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **24/02/2021 à 11 heures, heures limite** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la *Commune D'arrondissement De Bafoussam 1er*. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- **1^{ère}étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);**
- **2^{ème}étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;**
- **3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).**

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix.

DOCUMENT N°1 : INVITATION TO TENDER

1. Purpose of the invitation to tender

Within the framework of the above mentioned works, the Mayor of Bafoussam Ier Council, Delegate of Public Contracts, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender, for the extension of electrical networks for the electrification of TCHO LOCALITY, in *BAFOUSSAM IER COUNCIL*, MIFI division, West Region.

2. Nature of works

The call for tenders concerns the work the extension electrification of TCHO LOCALITY, in *BAFOUSSAM IER COUNCIL*, MIFI division, West Region.

3. Execution deadline

The maximum timeframe of the works stipulated by the owner is 04 months for each batche. This period runs from the date of notification of the service order to start work.

4. Estimated cost and Imputation

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is **71 000 000 000FCFA**.

Imputation: **27 351 01 641701 2254 821**

5. Participation and origin

Participation in this tender is open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

6. Financing

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget as part of the 2021 .

7. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a tender security in the form specified in the Bidding Documents and the amount of is **1 420 000 FCFA**.

And issued by a first class bank approved by the Minister of Finance.

The provisional guarantee will be released automatically at the latest 30 days after the expiry of the validity of the offers for the unsuccessful tenderers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

8. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at *BAFOUSSAM Ier* Council location, to DDMAP-Mifi and ARMP-OU.

9. Acquisition of tender file

The tender file may be obtained from the Mayor of Bafoussam 1st subdivision council, located at Further information may be obtained during working hours from the Bafoussam 1st council located at Bafoussam 1st council upon submission of a treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **FCFA 80 000 (heitey thousand)** to the municipal treasury of Bafoussam 1st Submission of offers

Each offer Drafted in English or French and in seven (07), including one original and six (06) copies, labeled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders of *Bafoussam Ier* council, no later than **24/02/2021** at **10 O'clock** They shall bear the following :

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER”

**N°01 AONO/CA.BFM 1er /BIP MINNDEVEL/CIPM/2021 OF THE
FOR THE EXTENSION ELECTRIFICATION WORK of
TCHO LOCALITY, BAFOUSSAM 1er COUNCIL, MIFI DIVISION, WEST
REGION Financing : BIP 2021 Urgency procedure**

“(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION)”

10. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must be less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file will be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

11. Opening of bids

The administrative documents, the technical and financial proposals will be opened on **24/02/2021 at 11 O'clock**. local time, at the the *BAFOUSSAM* 1er Council.

Tenders shall be opened in one time and in three steps :

- **Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1) ;**
- **Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2) ;**
- **Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).**

All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file

12. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

Bids will be eliminated according to the following criteria :

- Financial capacity inferior to the third of the projected value of the contract including all tax;
- Have an abandoned or terminated (resiled) contract in 2020 ;
- To have not satisfied at least 70% of the criteria for the analysis of the Offers ;
- Omission of a quantified price unit in the financial offer ;
- Incomplete Administrative file ;
- False statement, forged or scanned documents ;
- Insufficient Production of the offer's copies;

Essential criteria

Bids will be evaluate according to the following criteria:

- The presentation of the tende ;
- The experience of the tenderer ;
- The supervisory staff of the cocontractant ;
- Material and essential equipment;
- The execution methodology, the schedule ;
- The site's visit report and the propositions that inue of execution ;
- The financial offer of the candidate.

NB. SEE THE EVALUATION GRID IN THE ANNEX DOCUMENT OF THIS BID

13. Award

The contract will be awarded to the tenderer submitting the "evaluated" tender the lowest and fulfilling the technical and financial capacities (70% of the criteria) required resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

14. Validity of offers

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

15. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the *BAFOUSSAM Ier* Council and DDMINEE-Mifi.

NB: for any corruption acted, call or send a SMS to MINMAP N° call: 673 20 57 25/ 699 37 07 48

COPIES

- Mifi/DO
- ARMP (for publication and archive)
- DDMINEPAT (for information)
- DD/MINMAP/Mifi (for information)
- DDMINDEVEL/Mifi
- Coleps
- LAEB/BFM 1st
- CIPM/BFM 1st (for information)
- CHRONO
- AFFICHAGE



PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités	11
Article 1 : Portée de la soumission	12
Article 2 : Financement	12
Article 3 : Fraude et corruption	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	13
Article 7 : Visite du site des travaux.....	14
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	14
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	14
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	15
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres.....	15
C. Préparation des offres.....	16
Article 11 : Frais de soumission.....	16
Article 12 : Langue de l'offre	16
Article 13 : Documents constituant l'offre	16
Article 14 : Montant de l'offre.....	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	17
Article 16 : Validité des offres.....	18
Article 17 : Caution de soumission.....	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	19
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	20
D. Dépôt des offres.....	20
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	20
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	21
Article 23 : Offres hors délai	21
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	21
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	23
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	23
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	23
Article 30 : Correction des erreurs.....	23
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	24
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	24
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	25
F. Attribution <i>du Marché</i>	25
Article 34 : Attribution.....	25
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	25
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	25
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	25
Article 38 : Signature du marché	26
Article 39 : Cautionnement définitif	26

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a) Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre *du Marché* doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre *du Marché* sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

PIECE N°1 : L'AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
PIECE N°7 : LE CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)
PIECE N°8 : LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES
PIECE N°9 : LE PROJET DE LA LETTRE COMMANDE

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

PIECE N°10 : LES FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

PIECE N°11 : LE RAPPORT D'ETUDES PEALABLES

PIECE N°12 : LA GRILLE DE NOTATION

PIECE N°13 : LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

PIECE N°14 : LES PLANS.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que

nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1 En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires

pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre *du Marché*, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- 15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire *du Marché* sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.
- La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la

nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution *du Marché* ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution *du Marché* n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre *du Marché* ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution *du Marché*, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le

cadre du *Marché*. La commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du *Détail* quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera la *Marché* au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la *Marché* de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du *Marché* par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de six (06) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

A. GENERALITES

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2021, le Maire de la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam 1^{er}*, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique DU VILLAGE TCHO, Arrondissement de *BAFOUSSAM 1^{er}*, Département de la MIFI, Région de l'Ouest.

Article 2 : Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ Réseau mixte MT/BT triphasé en cables almelec 3*34mm³ et préassemblé 3*50mm³
- ✓ Poste de transformation MT Triphasé H 61 100KVA-30KV/B2
- ✓ Réseau BT triphasé en cable almelec 3*50mm³ + N +2EP
- ✓ Prestations diverses
- ✓ Branchement et Installation intérieures

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à cent vingt (120) jours calendaires soit 04 mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux

Article 4 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP MINDDEVEL), Exercice 2021.

Article 5 : Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 71 000 000 FCFA (soixante onze millions francs CFA) pour l'ensemble du projet.

Article 6 : Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais exerçant dans les travaux d'électrification.

Article 7 : Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises d'électrification rurale installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres seul et/ou en groupement; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les

règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 8 : Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

Article 9 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5,5% selon les cas.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 10 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 10.5 : Déclaration sur l'honneur
 - 10.6 : Modèle d'attestation de solvabilité (capacité financière)
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°12 : Grille de notation
- Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 11 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 10.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 10.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 12 : Additif et éclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de Fongo Tongo.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 13 : Présentation des offres

13.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme telles. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT »

N° _____ /AONO/CA.BFM 1^{er} / BIP MINDDEVEL/CIPM/2021 DU _____
POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1^{er}, DEPARTEMENT
DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP 2021

« (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

13.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise en un (01) original et six (06) photocopies simples

La troisième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Article 14 : Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Accord de groupement (le cas échéant) signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché	
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	
A4	L'accord du groupement certifié le cas échéant.	0
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Greffe du Tribunal de Première Instance	0

	datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres.	
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement.	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres payable à la recette municipale de Bafoussam 1 ^{er} 80 000 FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, d'un montant de 1 420 000Fcfa.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres.	O
A11	Attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de 03 mois.	0
A12	Une déclaration sur l'honneur de visite du site signée du soumissionnaire.	0
A13	Attestation d'immatriculation en cours de validité, certifiée par le service émetteur.	CL
A14	Un engagement à préfinancer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté, signé sur l'honneur du soumissionnaire	0
A15	Un engagement à respecter le principe de l'aspect genre	0
A16	Cahier de clause administrative et particulières paraphés à chaque page et signé à la fin	0

CL = copie légalisée ; O = original

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Article 15 : Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B1	<p>Visite de site</p> <p>L'attestation de visite des lieux suivant le modèle et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).</p>
B2	<p>Personnels et organisation de l'entreprise</p> <p>Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Conducteur des Travaux : Au moins un Ingénieur des travaux de génie électrique, ou Génie Rural ayant au moins deux(02) années d'expérience générale dans le domaine des travaux d'électricité (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité). le chef de chantier : Au moins un Technicien du génie électrique ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'électricité (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité). - le chef d'équipe installation électrique: Technicien du Génie Rural, Génie Electrique, électromécanicien ou Agent Technique du Génie Rural du même domaine avec une expérience avérée. - Responsable Administratif : Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité).

	<p>Organisation de l'entreprise et organigramme du projet. CV du personnel d'encadrement affecté au projet. En plus du personnel d'encadrement, le soumissionnaire est tenu d'affecter au projet au minimum deux techniciens électriciens et cinq manœuvres. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale et se rassurera de la prise en compte de l'approche genre.</p>
B3	<p>Matériel et moyens logistiques L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne ; un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; neuf paires de chaussures de sécurité ; neuf paires de gangs ; neuf casques de sécurité ; un topo fil ; deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de service et un coupe-câbles. Pour le matériel roulant, les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.</p>
B4	<p>Références dans les domaines similaires au cours des 5 dernières années Liste des références (3 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception définitive de chaque projet ainsi que les photocopies des 1^{ères} et dernières pages des marchés)</p>
B5	<p>Méthodologie d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints. Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après : Planning d'exécution des travaux ; Plan d'installation du chantier ; Planning d'approvisionnement ; Qualité et origine des principales fournitures. Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ; Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) et le respect de l'approche genre.</p>
B6	<p>Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page</p>

Article 16 : Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée, timbrée au tarif en vigueur.
C2	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé et signé.
C3	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO et comportant la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier, signé et paraphé.
C5	<p>Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI d'un montant minimum au cout prévisionnel de chaque lot</p>

Article 17 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé, à la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam I*er au plus tard le **24/02/2021** à 10 heures, heure locale. Elle devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT »

**N°01/AONO/CA.BFM 1^{er} /BIPMINDDEVEL/CIPM/2021 DU _____
POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM I^{er}, DEPARTEMENT
DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST EN PROCEDURE D'URGENCE
Financement : BIP 2020
« (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »**

Article 18 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 19 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée à la Commune d'Arrondissement de Bafoussam I^{er} le **24/02/2021** à 11 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

19.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume A)

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés.

Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques, datant de moins de trois (03) mois.

La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

19.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur 70%.

19.3 Troisième étape : vérification des offres financières (Volume C)

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de *COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM IER IER* pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☞ **Critères essentiels**

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions ;
- l'offre financière du cocontractant.

☞ **Les critères éliminatoires :**

- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées;
- Note technique inférieure à 70% de oui par rapport aux critères essentiels;
- Absence de la caution de soumission ;
- Capacité financière supérieur ou = au tiers du montant toutes taxes comprises de la soumission ;
- Avoir un Marché résilié ou abandonné en 2020 ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous détail d'un prix quantifié ;
- Absence d'une pièce administrative non régularisé dans 48 h;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à six) ;

Article 20 : Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

Article 21 : Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

Article 22 : Grille de notation des offres

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES						
N°	DESIGNATION		CRITERES	VALEURS		
				OUI	NON	
I	PRESENTATION GENERALE					
1	Page de garde					
2	Reliure, intercalaire de couleur, pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO + Pagination					
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE					
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02			
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03			
III	MOYENS HUMAINS					
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3			
6		Curriculum vitae daté et signé				
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
8		Copie certifiée carte nationale d'identité				
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2			
10		Curriculum vitae daté et signé				
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
12		Copie certifiée carte nationale d'identité				
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC			
14		Curriculum vitae daté et signé				
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
16		Copie certifiée carte nationale d'identité				
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC			
18		Curriculum vitae daté et signé				
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
20		Copie certifiée carte nationale d'identité				
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Mancœuvres)	100%			
IV	MOYENS MATERIELS					
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1			
23		Pick-up	Nombre ≥ 1			
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2			
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6			
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4			
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6			
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6			
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8			
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1			
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1			
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1			
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1			
34		Multimètre	Nombre ≥ 1			
35	Autres matériels	Grimpettes	Nombre ≥ 1			
36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1			
37		Tarières	Nombre ≥ 1			
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1			
39		Fil à plomb	Nombre ≥ 1			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION					
40	Note méthodologique					

41	Planning d'exécution des travaux			
42	Plan d'installation du chantier			
43	Planning d'approvisionnement			
44	Qualité et origine des principales fournitures.			
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)			
VI	OFFRE FINANCIERE			
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre			
47	Sous détail des prix conforme			
48	Capacité financière	≥ au de soumission	= au la	treis
VII	VISITE DE CHANTIER			
49	Attestation de visite de site	Signée et cachetée		
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Signée et cachetée		
TOTAL			/50	/50

NB : la présence d'un personnel féminin d'encadrement de sexe féminin augmentera au candidat un point.

Pièce N° 4
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Chapitre I : Dispositions générales	39
Article 1 ^{er} : Objet <i>du Marché</i>	39
Article 2 : Consistance des travaux	39
Article 3 : Financement	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande.....	39
Article 5 : Attributions.....	39
Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande	40
Article 7 : Domicile du Co-contractant	41
Chapitre II : Exécution des prestations.....	42
Article 8 : Délai d'exécution.....	42
Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations.....	42
Article 10 : Responsabilités du Cocontractant	42
Article 11 : Sous-Traitance	43
Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel	43
Article 14 : Contrôle des prestations	45
Article 15 : Réception des prestations	46
Article 16 : Délai de garantie	46
Article 17 : Réception définitive.....	47
Chapitre III : Dispositions financières.....	47
Article 18 : Montant <i>du Marché</i>	47
Article 19 : Domiciliation Bancaire.....	47
Article 20 : Paiement des prestations.....	47
Article 21: Nature des prix.....	47
Article 22 : Avance de démarrage	48
Article 23 : Cautionnement définitif	48
Article 24 : Assurances.....	48
Article 25 : Retenue de garantie	48
Article 26 : Révision des prix.....	50
Article 27 : Timbre et enregistrement	50
Article 28 : Régime fiscal et douanier	50
Chapitre IV : Dispositions diverses	50
Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure	50
Article 30 : Règlement des litiges.....	50
Article 31: Pénalités de retard - Intérêts moratoires.....	50
Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant.....	50
Article 33 : Résiliation <i>du Marché</i>	51
Article 34 : Nantissement	51
Article 35 : Validité et entrée en vigueur <i>du Marché</i>	51

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent *Marché* a pour objet l'extension du réseau électrique DU VILLAGE TCHO dans l'Arrondissement de *BAFOUSSAM* 1^{er}, Département de la MIFI, Région de l'Ouest.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ Ligne MT Triphasée en câble Almélec
- ✓ Poste de transformation MT triphasé
- ✓ Réseau BT triphasée en câble préassemblé
- ✓ Réseau BT triphasée en câble torsadé
- ✓ Prestations diverses
- ✓ Branchement et installations intérieurs

Article 3 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2021 MINDDEVEL.

Article 4 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent *Marché* et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le MAIRE de la COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1^{er}. Il représente les populations bénéficiaires des travaux ;
- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1^{er}. A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministère en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef Service technique de la Commune D'arrondissement De Bafoussam 1^{er}. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la MIFI ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef Service des Energies de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la MIFI, en collaboration avec le concessionnaire ENEO ;
- Le DDMAP/Mifi est le responsable chargé du suivi et contrôle des procédures de passation et d'exécution à travers la brigade départementale de contrôle.
- Le Cocontractant est le titulaire du présent marché

3.2 : Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **le Maire de la Commune de Bafoussam 1^{er}.**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune de Bafoussam 1^{er}.**
- L'organisme chargé du paiement est : **le Trésorier Payeur Général/Ouest.**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de Bafoussam 1^{er}, le Délégué Départemental Eau et Energie de la Mifi.**
-

Ce chantier fera l'objet d'un minimum de 5 visites de l'ingénieur de contrôle en collaboration avec le Maître d'œuvre et le service technique d'ENEO :

- la première visite a lieu au moment du piquetage ;
- la deuxième après que les fouilles soient faites ;
- La troisième après que les poteaux soient callés par des moellons, mais les fouilles non encore remblayées ;
- la quatrième après l'armement des supports, le déroulage des câbles et la confection des MALT ;
- la cinquième sera la réception technique. On procédera aux mesures des MALT et au raccordement du transformateur.

Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives du présent *Marché* sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. les Devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
4. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. le Sous-détail des prix ;

Article 5 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
- la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
- le Décret n°2013/271 du 05/08/2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08/03/2012
- le Décret n° 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;

- l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
- l'Arrêté n°403/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les maîtres d'ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;
- l'Arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15/12/2020 fixant les modalités d'utilisation du bois légal dans la commande publique ;
- la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire N° 0000242/C/MINFI du 30/12/2020 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de finances, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2021 ;
- Lettre circulaire n°000001/LC/PR/MINMAP/CA.B du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'appel d'offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels,
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière;
- les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.
 - Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Article 6 : Domicile du Co-contractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Co-contractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée *du Marché*. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Article 7 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

7.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

7.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de sept (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

7.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

7.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

7.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, est de quatre (04) mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations

Le Co-contractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 25 de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet de la présente *Marché* résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Co-contractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 12 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

Projet d'exécution

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre le projet d'exécution des travaux.

Les plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale devront également être fournis, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

a. L'agrément donné par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

Article 13 : Organisation et sécurité des chantiers

13.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

13.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétent.

13.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 14 : Journal de chantier

14.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

14.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 15 : Sous-Traitance

Le Co-contractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matières fiscales et douanières de la présente Lettre-Commande, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 16 : Travaux en régie

16.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au plus 2 % du montant du marché et de ses

avenants, le cas échéant

16.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de cinquante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 17 : Ordre de service et correspondance

Le démarrage de l'exécution du présent *Marché* sera notifié par *Ordre de Service*. Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef Service du Marché (avec copie à l'Ingénieur, au Chef de service du marché, à l'Organisme Payeur, au Maître d'œuvre, au DDMAP/Mifi et à l'ARMP.
- Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché, à l'organisme payeur, au Maître d'œuvre, au DDMAP/Mifi et à l'ARMP. Le visa préalable du chef de service du marché sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché, au Maître d'œuvre, au DDMAP/Mifi et à l'ARMP.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, au DDMAP/Mifi au Maître d'œuvre à l'ARMP.
- les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés après avis de l'ingénieur par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au DDMAP/Mifi, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le maître d'ouvrage après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef service du Marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 18 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le projet d'exécution comprendra notamment la liste du matériel avec justificatif, la liste détaillée du personnel employé par le Co-contractant avec justificatif, ainsi que les moyens matériel avec justificatif pour l'exécution de la présente Lettre-Commande.

Le projet d'exécution sera remis par le Cocontractant quinze (15) jours au plus tard après la notification de la présente *Marché* et constituera une pièce contractuelle après approbation par l'Ingénieur du Marché.

Les personnels que le Co-contractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le l'Ingénieur du Marché comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 19 : Contrôle des prestations

Le Contrôle et le suivi des prestations, objet de la présente Lettre-Commande, seront assurés par l'Ingénieur du Marché et selon les cas, le Maître d'œuvre.

Les représentants de ENEO ne pourront relever le Co-contractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Co-contractant doit assurer aux représentants d'ENEO le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations, objet *du Marché*, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 20 : Réception technique des prestations

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Maître d'œuvre et au Chef service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés ;
- La remise de cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art (plan conformes, plan de recolement, rapport fin travaux avec tous les justificatifs).

Ces opérations énumérées une fois remplies font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre, le Chef service du Marché et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préreception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'oeuvre.

Lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant.

Article 21 : Réception provisoire des prestations

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par le concessionnaire de service public ENEO. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maire de la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam Ier*, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera programmée après la réception technique.

La Commission de Réception provisoire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président
- L'Autorité contractante ou son représentant, Membre
- Le Chef de service du marché, Membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la MIFI, Rapporteur ;
- Le Chef Service des Energies de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la MIFI, Membre ;
- Un représentant du MINMAP territorialement compétent, observateur ;
- Un Représentant des populations bénéficiaires ;
- Le Comptable matières ;
- L'entreprise.

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par au moins les 2/3 membres de la commission dont le président.

NB : L'organisation de la réception est prise en charge par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions réglementaires de l'Arrêté.

Article 22 : Documents à fournir après exécution

Documents à fournir dans un délai de 15 jours après la réception provisoire : Le plan de recollement validé en six (06) exemplaires.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

Article 23 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à

l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 24 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus procédera à la réception définitive un an après la réception provisoire. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 25 : Montant *du Marché*

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif est de (en chiffres) FCFA TTC

Et de

en lettres) FCFA TTC.

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant Taxes _____ (_____) francs CFA

NET A PAYER _____ (_____) francs CFA

Article 26 : Domiciliation Bancaire et mode de paiement

Les paiements seront effectués au compte bancaire N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque _____ Agence de _____

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Maire de la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam* ler après transmission des décomptes signés par les différents membres de la réception des travaux en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 27 : Variation des prix

Les prix sont fermes

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

Article 28: Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution de la présente Lettre-Commande, ainsi que les bénéfices du Cocontractant;
- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;

- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 29 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Co-contractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant *du Marché*. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au titulaire. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant *du Marché*. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est de cinquante pour cent (50%) du montant de l'avance perçue.

Article 30 : Cautionnement définitif

30.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification *du Marché*. Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

30.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant *du Marché*.

30.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

30.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Co-contractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 31 : Assurances

Le Co-contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée *du Marché*.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 32 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte mensuel, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 33 : Règlement des travaux

33.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

33.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra obligatoirement en six (06) exemplaires au Maître d'Œuvre, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de Sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maire de la Commune d'Arrondissement de *Commune d'Arrondissement de Bafoussam* (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de ____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 34 : Décompte final

34.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

34.2 Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

34.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article 35 : Décompte général et définitif

35.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

35.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article 36 : Révision des prix

La présente *Marché* est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 37 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux de la présente lettre commande/*Marché* seront enregistrés au Centre Régional des Impôts de l'Ouest et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant.

Article 38 : Régime fiscal et douanier

La présente *Marché* est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 39 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

Article 40 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution de la présente *Marché* fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente *Marché* sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 41: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète de chaque tranche de l'installation du marché, il sera appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au BPU, reprises dans le DQE et dans l'offre ;
- Remise tardive du cautionnement définitif, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard ;
- Mise tardive à disposition du journal de chantier, appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
- Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliqué une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour

calendaire de retard

- Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé ;

Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement

Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement

Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 42 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux de la présente *Marché* seront édités par le Co-contractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 43 : Résiliation *du Marché*

Le marché peut être résilié comme prévu dans le Décret n° 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents, notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché ;
- Faillite du titulaire du marché ;
- Liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ;
- Défaillance du Cocontractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le CCAG, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités du marché ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Article 44 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : Le MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 1^{er}.
- L'organisme ou responsable chargé du paiement est : Trésorier Payeur Général/OU
- Autorité compétente pour fournir les renseignements techniques : Le Délégué Départemental de L'Eau et de l'Energie de la Mifi/Commune Bafousam 1^{er}.

Article 45 : Validité et entrée en vigueur *du Marché*

Le présent *Marché* ne deviendra valide qu'après sa signature par Le Maire de la COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 1^{er}, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce N° 5
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS

GENERALES.....

Article 1 : Conformité avec les règlements

Article 2 : Consistance des travaux

Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution

Article 4 : Condition de calcul des lignes HTA 30 KV

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE

L'ENTREPRENEUR.....

Article 5 : Etude à la charge de l'entrepreneur

Article 6 : Matériels et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Article 7 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Article 8 : Délais d'exécution

TITRE 3 : LIGNES AERIENNES

HTA/BT.....

Article 9 : caractéristiques générales de la ligne MT

Article 10 : caractéristiques générales de la ligne BT

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

Article 12 : Armements

Article 13 : Isolateurs

Article 14 : Accessoires de supports

Article 15 : Supports béton armé

Article 16 : Poteaux bois

Article 17 : Poteaux métalliques

Article 18 : Potelets métalliques

Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation

Article 20 : Armement, boulonnerie et accessoires métalliques

Article 21 : Implantation des supports

Article 22 : Dimensionnement des fondations

Article 23 : Exécution des fondations

Article 24 : Mise en œuvre

Article 25 : Attaches jonctions et dérivations

Article 26 : Interrupteurs aériens

Article 27 : Mise en terre

Article 28 : Abattages et étalages

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES

MT/BT.....

Article 29 : Prescriptions piquetages des lignes aériennes

Article 30 : Plans de piquetages

Article 31 : Dossiers administratifs

Article 32 : Convention-Autorisation

Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution

Article 34 : Branchement témoin

TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX.....

Article 35 : Réceptions préalables avant la fin des travaux

Article 36 : Essais et mesures à la fin des travaux

Article 37 : Fin des travaux

Article 38 : Réception provisoire

Article 39 : Transfert des propriétés

Article 40 : Délai de garantie

Article 41 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Article 42 : Réception définitive

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : But du CCTP

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il est à préciser que les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Normes et textes réglementaires

2.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente *Marché* devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre :

- les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêter du 26 Mai 1978 ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

2.2- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature *du Marché*. Si en cours de travaux, de

nouveaux règlements entraînent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 3 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre.

Article 4 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

4.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

4.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...); utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 5 –Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont repartis comme suit, pour chaque lot :

- ✓ L'installation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension (M.T) triphasée aérienne en câble Almélec 1X34 mm² ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) poste transformateur triphasé 100 KVA avec équipement complet ;

- ✓ La construction d'une ligne basse tension TRIPHASEE aérienne en câble 3x70 + NP + 2EP ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension TRIPHASEE aérienne en câble 4x25 mm² ;
- ✓ Les branchements et abonnements ;
- ✓ La fourniture et la pose de lampadaires
- ✓ Les prestations diverses.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

Article 6 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
 - L'étude du tracé ;
 - Le plan avec repérage des supports ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;

Article 7 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herse de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°...... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B. : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 8 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;

- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
- Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
- Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
- La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;
- L'installation d'un panneau de chantier (Ce panneau en tôle d'épaisseur 10/10ème sera soudé sur les poteaux en fer galvanisé de diamètre 40/50mm et posé à 1,50m par rapport au sol), suivant le modèle ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland
OBJET DES TRAVAUX : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 1er	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er	
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er	
CHEF DE SERVICE DE PROJET: CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er	
INGENIEUR DU MARCHE : DELEGUE DEPARTEMENTAL EAU ET ENERGIE DE LA MIFI	
MAITRE d'ŒUVRE : CHEF SCE DES ENERGIES DDEE/MIFI + ENEO	
ENTREPRISE :	
FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL 2021	
DEBUT DES TRAVAUX :	
DELAI D'EXECUTION :	

Article 9 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés par la lettre commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;

- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur,..... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 10- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- Température moyenne : 30°C ;
- Température minimale : 10°C ;
- Température maximale : 50°C ;
- Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

2- hypothèse de calcul

- Température : 25°C ;
- Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m² ;
- Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m² ;
- Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m² ;
- Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;
- Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;
- Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

Article 11-Condition de calcul des lignes HTA

1- Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;

– Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

2- Coefficients de sécurité

Hypothèse A

Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

Hypothèse B

La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

Hypothèse C

Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1.5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

Article 12- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- La section et la nature des conducteurs ;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

12.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
 - ❖ L'équation de changement d'état ;
 - ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
 - ❖ les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
 - ❖ au calcul de l'écartement des conducteurs ;
 - ❖ à l'examen des conditions ou peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

12.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13,14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

12.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1507. Leur nombre sera le suivant :

- alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour traversée de route, etc.
- angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

12.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 34,4mm² ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique = $2,7 \cdot 10^{-3}$ daN/m/mm²
- Charge de rupture $R_t = 3.000$ daN
- Fatigue admissible au coefficient $3T_M = 10.72$ daN/mm²
- Module d'élasticité $E = 6.000$ daN/mm²
- Coefficient de dilatation = $23 \cdot 10^{-6}$

12.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

Article 13 : Caractéristiques générales des lignes BT

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble 2x25mm² ou 2x16mm²), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé 4x25mm²).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm².

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois(3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 14 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyenne tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

Article 15 : Armements

15.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

15.2. Armements pour ligne basse tension BT

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basse tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

Article 16- Isolateurs

Isolateurs moyenne tension(HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douille visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1507B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ;

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase :

Article 17-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 18 : Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINDDEVEL pour la fourniture et la pose.

18.1 Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après:

Hauteur total en (m)	Classe C	Classe D	
	9	11	12
- Diamètre minimum au sommet d (m)	0,14	0,15	0,16
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,19	0,22	0,255
- Charge d'essais (daN)	415	510	690
- Effort nominal (daN)	115	200	200
- Effort de déformation permanente (daN)	45	75	75

18.2 Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement;
- La lettre R ou V désignant le procédé Ripping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

18.3 Reception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Article 19- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur $H/10+0,5m$. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-voûte qui sont implantés à la profondeur : $(H+1)/10+0,50m$.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de 1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;
- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 20 : Conducteurs - Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;
- ✓ pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120- TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Article 21-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- soit par piquet type Copperweld ;
- 2- soit par un câble d'une section minimum de 28mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet. La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

Article 22-Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration compétente.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

22.1. Lignes à basse tension :

Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré-assemblé.

22.2. Lignes moyenne tension :

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égale à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10)m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

22.3. Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4 - PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

Article 23 – prescription de piquetage des lignes aériennes

- 1 les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- 2 les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- 3 les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- 4 lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- 5 les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- 6 si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

- 7 les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- 8 la possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;
- 9 les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- 10 dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- 11 dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;
- 12 les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;
- 13 pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- 14 aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.
- 15 Les extrémités des lignes provenant des poteaux différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- 16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

Article 24 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500^{ème} comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 les limites et numéros des parcelles ;
- 2 les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 les voies ferrées ;
- 4 les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 les Mairie ;
- 8 les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 l'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 les distances chaînées entre supports ;
- 12 les mises à terre ;
- 13 les lampes d'éclairage public ;
- 14 l'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 les interrupteurs aériens ;
- 18 les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec l'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 25- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

Article 26 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du stricte respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

Article 27 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivantes :

1. **Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
2. **Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
3. **Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
4. **Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
5. **Réception du matériel** : Dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaines, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
6. **Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

NB : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

Article 28 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : ;

- 1 Repérage des phases
- 2 mesure des terres des pylônes ;
- 3 mesure de l'isolement ;
- 4 mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6 mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 mise sous tension des ouvrages ;
- 9 essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 transport du matériel et du personnel.

Article 29- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux. La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 30 – Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze(15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

Article 31 – délai de garantie

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

Article 32-Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle,

satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

LU ET ACCEPTE

Pièce N° 6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	Ligne MT Triphasée en câble Almélec 3x34 mm2			
101	Etude & piquetage	Km		
102	Fouilles	m ³		
103	F & P Poteaux béton 500 DaN	Unité		
104	F & P Poteaux bois 12 m/J (Classe D)	Unité		
105	F & P Poteaux bois 11 m/s (Classe D)	Unité		
106	F & P Poteaux bois 11 m/j (Classe D)	Unité		
107	F & P Poteaux bois 11 m/x (Classe D)	Unité		
108	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité		
109	F & P Traverses bois 2,40 m	Unité		
110	F & P Traverses bois 3,40 m	Unité		
111	F&P Traverses herse 2,2m	Unité		
112	F & P Montant fer plat	Unité		
113	F & P Console de tête	Unité		
114	F & P Tige renforcée	Unité		
115	F & P Isolateurs rigides (30 Kv)	Unité		
116	F & P Chaîne d'ancrage 3 éléments 34 mm ²	Unité		
117	F & P Chaîne d'ancrage 4 éléments 34 mm ²	Unité		
118	F & P Pince d'ancrage MT	Unité		
119	F & P Fer U pour ancrage	Unité		
120	Fourniture et Déroulage câble Almelec 34 mm ²	ml		
121	Plaque numéro+numérotation	Unité		
122	Plaque DM	Unité		
123	Prise en charge touret	Unité		
124	Confection bretelle de dérivation	Unité		
125	Travaux sous coupure (MT Triphasé)	Unité		
200	Poste de transformation MT triphasé H61 100 KVA - 30 KV/B2			
201	F & P Poteaux Métallique complet de 12m y/c toutes suggestions	Unité		
202	F & P Poteaux béton 1 000 DaN	Unité		
203	F&P Traverses herse 2,2m	Unité		
204	F & P Transfo H61 100 KVA 30 kv/B2	Unité		
205	F & P Coffret HP 100 KVA	Unité		
206	F & P Plate forme de manœuvre IACM	Unité		
207	F&P IACM 36 KV	Unité		
208	F & P C/c à expulsion	Unité		
209	F & P Parafoudre 27 kv	Unité		
210	F & P Bras bis 70x600	Unité		
211	Mise à la terre de type B	Unité		

212	MALT des masses IACM	ens		
300	Réseau BT Triphasée en câble préassemblé 3x70 mm2 + NP + 2EP			
301	Etude et piquetage	km		
302	Fouilles	m3		
303	Dépose Poteaux bois 09 m/s	Unité		
304	Dépose Poteaux bois 09 m/J	Unité		
305	Dépose Poteaux bois 09 m/X	Unité		
306	P Poteaux bois 09m/S	unité		
307	P Poteaux bois 09m/J	unité		
308	P Poteaux bois 09m/X	unité		
309	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	unité		
310	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	unité		
311	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	unité		
312	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité		
313	F & P Armement d'alignement BT	unité		
314	F & P Armement d'ancrage BT	Unité		
315	F & déroulage Câble pré assemblé 3x70mm2+NP+2EP	ml		
316	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	ens		
317	Mise à la terre type C	unité		
318	Prise en charge du touret	unité		
319	Capuchons d'extrémités retractables	unité		
320	F & P Plaque numéro + numérotation	unité		
321	CCFBD	unité		
400	Réseau BT Triphasée en câble torsadé 4x25 mm2			
401	Etude et piquetage	km		
402	Fouilles	m3		
403	Dépose Poteaux bois 09 m/s	Unité		
404	Dépose Poteaux bois 09 m/J	Unité		
405	Dépose Poteaux bois 09 m/X	Unité		
406	P Poteaux bois 09m/S	unité		
407	P Poteaux bois 09m/J	unité		
408	P Poteaux bois 09m/X	unité		
409	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	unité		
410	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	unité		
411	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	unité		
412	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité		
413	F & P Armement d'alignement BT	unité		
414	F & P Armement d'ancrage BT	Unité		
415	Déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml		
416	F & Déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml		
417	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	ens		
418	Mise à la terre type C	unité		
419	Prise en charge du touret	unité		
420	Capuchons d'extrémités retractables	unité		
421	F & P Plaque numéro + numérotation	unité		
422	CCFBD	unité		
500	Prestations diverses (transport, manutention, élagage)			
501	Transport et manutention matériel	Tkm		
502	Transport poteaux bois	Tkm		
503	Abattage, élagage	Km		
504	Déplacement équipe	h		
600	Branchements et installations intérieures			
601	Branchement menage + Abonnement (2 fils)	unité		

602	Branchement menage + Abonnement (4 fils)	unité		
603	Lampadaire d'éclairage public (crépusculaire)	unité		

Pièce N° 7
CADRE DU DEVIS QUANTITATIFS
ET ESTIMATIFS

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
100	<u>Ligne MT Triphasée en câble Almélec 3x34 mm2</u>				
101	Etude & piquetage	Km	1,1		
102	Fouilles	m3	15		
103	F & P Poteaux béton 500 DaN	Unité	1		
104	F & P Poteaux bois 12 m/J (Classe D)	Unité	1		
105	F & P Poteaux bois 11 m/s (Classe D)	Unité	10		
106	F & P Poteaux bois 11 m/j (Classe D)	Unité	2		
107	F & P Poteaux bois 11 m/x (Classe D)	Unité	3		
108	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité	3		
109	F & P Traverses bois 2,40 m	Unité	22		
110	F & P Traverses bois 3,40 m	Unité	0		
111	F&P Traverses herse 2,2m	Unité	2		
112	F & P Montant fer plat	Unité	48		
113	F & P Console de tête	Unité	17		
114	F & P Tige renforcée	Unité	34		
115	F & P Isolateurs rigides (30 Kv)	Unité	51		
116	F & P Chaîne d'ancrage 3 éléments 34 mm ²	Unité	42		
117	F & P Chaîne d'ancrage 4 éléments 34 mm ²	Unité	0		
118	F & P Pince d'ancrage MT	Unité	42		
119	F & P Fer U pour ancrage	Unité	42		
120	Fourniture et Déroulage câble Almelec 34 mm ²	ml	3465		
121	Plaque numéro+numérotation	Unité	19		
122	Plaque DM	Unité	19		
123	Prise en charge touret	Unité	3		
124	Confection bretelle de dérivation	Unité	1		
125	Travaux sous coupure (MT Triphasé)	Unité	3		
	TOTAL 100				
200	<u>Poste de transformation MT triphasé H61 100 KVA - 30 KV/B2</u>				
201	F & P Poteaux Métallique complet de 12m y/c toutes suggestions	Unité	1		
202	F & P Poteaux béton 1 000 DaN	Unité	1		
203	F&P Traverses herse 2,2m	Unité	2		
204	F & P Transfo H61 100 KVA 30 kv/B2	Unité	1		
205	F & P Coffret HP 100 KVA	Unité	1		
206	F & P Plate forme de manœuvre IACM	Unité	1		
207	F&P IACM 36 KV	Unité	1		
208	F & P C/c à expulsion	Unité	6		
209	F & P Parafoudre 27 kv	Unité	3		

210	F & P Bras bis 70x600	Unité	9		
211	Mise à la terre de type B	Unité	3		
212	MALT des masses IACM	ens	1		
	TOTAL 200				
300	Réseau BT Triphasée en câble préassemblé 3x70 mm2 + NP + 2EP				
301	Etude et piquetage	km	2,2		
302	Fouilles	m3	30		
303	Dépose Poteaux bois 09 m/s	Unité	1		
304	Dépose Poteaux bois 09 m/J	Unité	1		
305	Dépose Poteaux bois 09 m/X	Unité	1		
306	P Poteaux bois 09m/S	unité	1		
307	P Poteaux bois 09m/J	unité	1		
308	P Poteaux bois 09m/X	unité	1		
309	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	unité	30		
310	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	unité	10		
311	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	unité	4		
312	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité	4		
313	F & P Armement d'alignement BT	unité	30		
314	F & P Armement d'ancrage BT	Unité	32		
315	F & déroulage Câble pré assemblé 3x70mm2+NP+2EP	ml	2310		
316	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	ens	6		
317	Mise à la terre type C	unité	12		
318	Prise en charge du touret	unité	2		
319	Capuchons d'extrémités retractables	unité	2		
320	F & P Plaque numéro + numérotation	unité	44		
321	CCFBD	unité	2		
	TOTAL 300				
400	Réseau BT Triphasée en câble torsadé 4x25 mm2				
401	Etude et piquetage	km	1,0		
402	Fouilles	m3	14		
403	Dépose Poteaux bois 09 m/s	Unité	1		
404	Dépose Poteaux bois 09 m/J	Unité	1		
405	Dépose Poteaux bois 09 m/X	Unité	1		
406	P Poteaux bois 09m/S	unité	1		
407	P Poteaux bois 09m/J	unité	1		
408	P Poteaux bois 09m/X	unité	1		
409	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	unité	14		
410	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	unité	5		
411	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	unité	3		
412	F & P Ferrure de contrefichage FTxY	Unité	3		
413	F & P Armement d'alignement BT	unité	14		
414	F & P Armement d'ancrage BT	Unité	22		
415	Déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml	1		
416	F & Déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml	1050		
417	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	ens	6		
418	Mise à la terre type C	unité	5		
419	Prise en charge du touret	unité	1		
420	Capuchons d'extrémités retractables	unité	2		
421	F & P Plaque numéro + numérotation	unité	22		
422	CCFBD	unité	1		
	TOTAL 400				
500	Prestations diverses (transport, manutention, élagage)				

501	Transport et manutention matériel	Tkm	1,5		
502	Transport poteaux bois	Tkm	2,308		
503	Abattage, élagage	Km	2		
504	Déplacement équipe	h	1,5		
	TOTAL 500				
600	Branchements et installations intérieures				
601	Branchement menage + Abonnement (2 fils)	unité	1		
602	Branchement menage + Abonnement (4 fils)	unité	1		
603	Lampadaire d'éclairage public (crépusculaire)	unité	3		
	TOTAL 600				
	TOTAL H.T.				
	T.V.A. (19,25%)				
	I.R. (5,5%)				
	I.R. (2,2%)				
	TOTAL A MANDATER (IR = 5,5%)				
	TOTAL A MANDATER (IR =2,2%)				
	T.T.C				
Arrêté le présent devis à la somme de :					

Pièce N° 8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE HOUKAHA, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST					
N° PRIX	DESIGNATION	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE EXECUTION (Jrs)
???	???	???	???	???	???
A PERSONNEL ET MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
	Encadrement et cadres				
	Ouvriers qualifiés				
	Manœuvres				
	Autres				
TOTAL A					
B MATÉRIELS ET ENGINES	Type	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
	Matériel roulant				
	Matériel informatique				
	Outillages				
	Autres				
TOTAL B					
C MATÉRIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant
	Matériaux importés				
	Matériaux acquis localement				
	Autres				
TOTAL C					
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS		A + B + C		
E	Frais généraux de chantier		% D		
F	Frais généraux de siège		% D		
G	COÛT DE REVIENT		D + E + F		
H	Risques + Bénéfice		% G		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES		G + H		
J	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES		I/QUANTITE TOTALE		

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

Pièce N° 9
PROJET DU MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MIFI

CAMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM 1er

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

CAMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE
BAFOUSSAM 1er

MARCHÉ N°/M/CA.BFM 1^{er}/BIPMINDDEVEL/CIPM/2020 DU.....
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/CIPM/2021 DU
..... POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO.,
ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
BAFOUSSAM 1er

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
BAFOUSSAM 1er

TITULAIRE : ; BP : A

TEL : / ; N°RC :

NIU : ; Compte Bancaire N° :

OBJET : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO,
ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

MONTANT EN FCFA :

TOTAL HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (...)	
NET A MANDATER	
TTC	

FINANCEMENT : BIP 2020

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Soucrite le :

Signée le :

Notifiée le :

Enregistrée le :

Entre

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune d'Arrondissement de *Bafoussam* ler, ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I	Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
TITRE II	Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
TITRE III	Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)
TITRE IV	Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

MARCHÉ N°/M/CA.BFM 1^{er} /BIPMINDDEVEL/CIPM/2021 DU.....
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/CIPM/2021 DU
..... POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO,
ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1^{er}, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST

Titulaire :

B.P. :
Tél. :
Fax :
N° RC :
N° Contribuable :
N° Compte bancaire :

OBJET : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO,
ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1^{er}, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST

LIEU D'EXECUTION:

DELAI D'EXECUTION: QUATRE (04) MOIS

MONTANT EN FCFA :

TOTAL HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
IR	FCFA
NET A MANDATER	FCFA
TTC	FCFA

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant [lieu], le
Signé par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1^{er} (Autorité Contractante) COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1 ^{ER} , le.....
ENREGISTREMENT [lieu], le

Pièces N° 10
FORMULAIRES ET FICHES
MODELES

SOMMAIRE

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	84
Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION	85
Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	86
Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)	87
Pièce N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	
Pièce N° 10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR	88
Pièce N° 10.6 : MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE (CAPACITE FINANCIERE).....	

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUSSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à

BP.....

TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de
de la Société.....
et après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National
Ouvert N° _____ AONO/CIPM/2021 DU _____ POUR L'EXTENSION DU
RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er,
DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ AONO/CIPM/2020 DU _____ POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST, et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumetts (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres), (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres), (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres), (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (.....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le.....

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement

Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur Le Maire de la *COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM IER Ier*, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°..... AONO/CIPM/2020 DU POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM Ier, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution *du Marché* par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le *Marché* alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif *du Marché* (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (*ont*) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°.....

A Monsieur Le Maire de la *COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM IER Ier*, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° AONO/CIPM/2020 DU POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM Ier, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la *Marché* que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche *du Marché* correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions *du Marché*.

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de sept (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre *du Marché*, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification *du Marché* ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation *du Marché*. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par
la banque*

à

.....
....., le

.....
.....

[signature de la banque]

Pièce N° 10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ AONO/CIPM/2020 DU _____ POUR l'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DU VILLAGE TCHO, ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST,

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités.....

.....
.....
.....
.....

Fait à le.....

Signature, nom et cachet du Cocontractant

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE (CAPACITE FINANCIERE)

Nous soussignés, _____ (Nom et adresse complète de la banque)

Atteste que l'Entreprise :

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur : _____ (indiquer le nom et la qualité)

Titulaire du compte n° _____) ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de (montant de la solvabilité financière).

En foi la présente attestation est délivrée à l'entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le : _____

NB : Pour être valable, le prestataire doit joindre soit un document attestant l'approvisionnement du compte au montant minimal sus indiqué, une convention de crédit ou encore un engagement signé par le Chef d'Agence de la Banque concernée de préfinancer les travaux à hauteur du montant susmentionné.

Pièce N° 11
RAPPORT D'ETUDES PREALABLES

SOMMAIRE

I.	SYNTHESE DES TRAVAUX	92
II.	SCHEMAS ET PLANS	93

SYNTHESE DES TRAVAUX

FICHE TECHNIQUE DU PROJET

N°	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	OBSERVATIONS
1	Localités	Village TCHO	
2	Arrondissement	BAFOUSSAM 1er	
3	Département	MIFI	
4	Région	Ouest	
5	Type de projet	Extension d'un réseau électrique Moyenne Tension Triphasée construction d'un réseau électrique BT Triphasée	Réseau MT existant non loin de la localité
6	Réseau envisagé	Ligne MT Triphasée Ligne MT/BT Mixte tri Ligne BT Triphasée	A construire
7	Consistance des travaux	Construction d'une ligne MT Triphasé Raccordement de la ligne MT Triphasée sur la ligne MT Triphasée à construire Construction d'une ligne BT Triphasée Pose de un transformateur triphasé de puissance 100 KVA	A construire
8	Type de réseau	Triphasée	A construire
9	Poste de transformation	Nature	Triphasé
		Puissance	100 KVA
		Nombre	01
10	Réseau MT Triphasé	1050 m	En câble Almélec 1x34mm ²
11	Réseau BT Triphasé	4460 m	En câble pré assemblé 3 x 50 + NP + 2 EP
12	Coût prévisionnel du projet	75 000 000FCFA	

I. SCHEMAS/ PLANS

(Voir Rapport d'études préalables)

Pièce N° 12
GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION ELECTRIFICATION DE TCHO						
N°	DESIGNATION		CRITERES	VALEURS		
				OUI	NON	
I	PRESENTATION GENERALE					
1	Page de garde					
2	Reliure, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO					
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE					
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02			
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03			
III	MOYENS HUMAINS					
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3			
6		Curriculum vitae daté et signé				
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
8		Copie certifiée carte nationale d'identité				
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2			
10		Curriculum vitae daté et signé				
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
12		Copie certifiée carte nationale d'identité				
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC			
14		Curriculum vitae daté et signé				
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
16		Copie certifiée carte nationale d'identité				
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC			
18		Curriculum vitae daté et signé				
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans			
20		Copie certifiée carte nationale d'identité				
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Manœuvres)	100%			
IV	MOYENS MATERIELS					
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1			
23		Pick-up	Nombre ≥ 1			
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2			
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6			
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4			
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6			
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6			
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8			
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1			
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1			
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1			
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1			
34		Multimètre	Nombre ≥ 1			
35	Autres matériels	Grimpettes	Nombre ≥ 1			

36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1		
37		Tarières	Nombre ≥ 1		
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1		
39		Fil à plomb	Nombre ≥ 1		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION				
40	Note méthodologique				
41	Planning d'exécution des travaux				
42	Plan d'installation du chantier				
43	Planning d'approvisionnement				
44	Qualité et origine des principales fournitures.				
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)				
VI	OFFRE FINANCIERE				
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre				
47	Sous détail des prix conforme				
48	Capacité financière		≥ au tres eu mtout de la soumission		
VII	VISITE DE CHANTIER				
49	Attestation de visite de site		Signée et cachetée		
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation		Signée et cachetée		
TOTAL				/50	/50

Pièce N° 13
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS

LISTE DES BANQUES AGREES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank
7. Commercial Bank of Cameroon
8. Ecobank
9. National Financial Credit Bank
10. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
11. Société Générale de Banque au Cameroun
12. Standard Chartered Bank Cameroon
13. Union Bank of Cameroon
14. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

- 1- CHANAS Assurances;
- 2- ZENITHE Insurance;
- 3- ACTIVA Assurances,
- 4- Assurance et réassurance Africaine (AREA)
- 5- PRO ASSUR S.A

PIECE 14-

PLAN DE L'OUVRAGE